

Décret n° 2001-1936 du 14 août 2001, relatif aux unités de mesure légales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, et notamment son article 3,

Vu le décret du 12 janvier 1895, ordonnant l'emploi du système métrique décimal et déterminant les mesures légales,

Vu le décret du 9 mars 1950, relatif aux unités de mesure,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe :

- les dénominations, les définitions et les symboles des unités de mesure légales mentionnées à l'article 3 de la loi relative à la métrologie légale.

- la formation des multiples et sous-multiples décimaux des unités légales.

- les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités de mesures pouvant être matérialisées.

- les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de produire les unités de mesures ne pouvant pas être matérialisées.

Art. 2. - Les unités de mesures légales comportent les unités du "système international des unités" dénommées "SI". Ce système comprend trois catégories qui sont :

- les unités de base que mentionne l'article 4,
- les unités supplémentaires que mentionne l'article 5,
- les unités dérivées que mentionne l'article 6.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi relative à la métrologie légale, les unités de mesure n'appartenant pas au système international des unités, tel que définies au tableau 5 annexé au présent décret, pour les domaines spécialisés, et au tableau 6 annexé au présent décret, pour les unités de mesure déterminées expérimentalement, sont et demeurent pour des raisons pratiques, en usage.

Les unités de mesure n'appartenant pas au système international des unités demeurant exclusivement autorisées pour des usages spécifiques, sont définies au tableau 7 annexé au présent décret.

Art. 4. - Les unités de base du système SI, sont les sept unités dénommées comme suit :

- mètre, unité de longueur,
- kilogramme, unité de masse,
- seconde, unité de temps,
- ampère, unité d'intensité de courant électrique,
- kelvin, unité de température thermodynamique,
- mole, unité de quantité de matière,
- candela, unité d'intensité lumineuse.

Les définitions de ces unités de base et les symboles les représentant sont fixés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 5. - Les unités supplémentaires du système SI sont dénommées comme suit :

- radian, unité d'angle plan,
- stéradian, unité d'angle solide.

Ces unités et leurs définitions, les grandeurs s'y rapportant et les symboles les représentant sont fixés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 6. - Les unités dérivées, formées à partir des unités de base du système SI et, le cas échéant, à partir des unités supplémentaires, sont représentées par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités de base ou supplémentaires, avec un facteur numérique égal à un.

Le tableau 3 annexé au présent décret, fixe les unités dérivées, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels sont désignées.

Les unités dérivées ayant reçu un nom spécial ou un symbole particulier, peuvent être utilisées pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités de base ou supplémentaires.

Art. 7. - Les multiples et les sous-multiples décimaux des unités SI sont formés au moyen des facteurs indiqués au tableau 4 annexé au présent décret par lesquels l'unité de mesure concernée est multipliée. Les noms et symboles des multiples et sous-multiples décimaux des unités SI sont formés au moyen de préfixes désignant les facteurs mentionnés au tableau 4 annexé au présent décret.

Le symbole du préfixe est considéré comme combiné au symbole de l'unité auquel il est directement attaché, formant avec lui un nouveau symbole de multiples ou sous-multiples décimaux d'unité, qui peut être élevé à une puissance positive ou négative et qui peut être combiné avec d'autres symboles d'unités pour former des symboles d'unités composées.

Les préfixes composés, formés par la juxtaposition de plusieurs préfixes, ne sont pas admis.

Art. 8. - Les étalons nationaux sont comparés et, le cas échéant, adaptés aux étalons internationaux conservés conformément aux stipulations de la convention du mètre en date du 20 mai 1875 et approuvée par le décret du 12 janvier 1895 ordonnant l'emploi du système métrique décimal et déterminant les mesures légales.

Les mesures nécessaires à l'établissement, à la conservation et à la reproduction des étalons nationaux qui représentent celles des unités de mesure légales sont celles adoptées par les organes de la convention citée au premier paragraphe du présent article.

La constitution des étalons nationaux et les laboratoires dans lesquels ils sont conservés sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 9. - Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret du 9 mars 1950, relatif aux unités de mesurage.

Art. 10. - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2001

Zine El Abidine Ben Ali